

FEUILLE OFFICIELLE

DES

ILES SAINT-PIERRE & MIQUELON

Paraissant le Jeudi de chaque semaine.

PRIX DES ANNONCES:

payable d'avance.

UNE A SIX LIGNES 3 fr.
 CHAQUE LIGNE AU-DESSUS 0 fr. 40 cent.
 Les répétitions d'avis judiciaires, sans modifications, seront payées à raison de moitié du prix ci-dessus pour chaque ligne au-dessus de six.

Les annonces doivent être remises, au plus tard, le mardi soir à deux heures.

CALENDRIER

Jeudi 2. S. Pothin.

V. 3. Oct. F. Dieu.	L. 6. S. Claude. P. Q.
S. 4. S. Oplat. V.-J.	M. 7. S. Lié.
D. 5. PENTECÔTE.	M. 8. S. Médard. Q.-T.

PRIX DE L'ABONNEMENT:

payable d'avance.

UN AN	15 fr.
SIX MOIS	8
TROIS MOIS	4
UN NUMERO	0 fr. 50 cent.

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser au Chef de l'Imprimerie du Gouvernement.

PARTIE OFFICIELLE**PROCLAMATION DE L'EMPEREUR**

« FRANÇAIS,

« La Constitution de 1852, rédigée en vertu des pouvoirs que vous m'aviez donnés, et ratifiée par les 8 millions de suffrages qui ont rétabli l'Empire, a procuré à la France dix-huit années de calme et de prospérité qui n'ont pas été sans gloire ; elle a assuré l'ordre et laissé la voie ouverte à toutes les améliorations. Aussi, plus la sécurité s'est raffermie, plus il a été fait une large part à la liberté.

« Mais des changements successifs ont altéré les bases plébiscitaires qui ne pouvaient être modifiées sans un appel à la Nation. Il devient donc indispensable que le nouveau pacte constitutionnel soit approuvé par le peuple, comme l'ont été jadis les constitutions de la République et de l'Empire. A ces deux époques, on croyait, ainsi que je le crois moi-même aujourd'hui, que tout ce qui se fait sans vous est illégitime.

« La Constitution de la France impériale et démocratique, réduite à un petit nombre de dispositions fondamentales qui ne peuvent être changées sans votre assentiment, aura l'avantage de rendre définitifs les progrès accomplis et de mettre à l'abri des fluctuations politiques les principes du Gouvernement. Le temps perdu trop souvent en controverses stériles et passionnées pourra être plus utilement employé désormais à rechercher les moyens d'accroître le bien-être moral et matériel du plus grand nombre.

« Je m'adresse à vous tous qui, dès le 10 décembre 1848, avez surmonté tous les obstacles pour me placer à votre tête, à vous qui, depuis vingt-deux ans, m'avez sans cesse grandi par vos suffrages, soutenu par votre concours, récompensé par votre affection. Donnez-moi une nouvelle preuve de confiance. En apportant au scrutin un vote affirmatif, vous conjurerez les menaces de la révolution, vous assoirez sur une base solide l'ordre et la liberté, et vous rendrez plus facile, dans l'avenir, la transmission de la Couronne à mon Fils.

« Vous avez été presque unanimes, il y a dix-huit ans, pour me conférer les pouvoirs les plus étendus ; soyez aussi nombreux aujourd'hui pour adhérer à la transformation du régime impérial. Une grande nation ne saurait atteindre tout son développement sans s'appuyer sur des institutions qui garantissent à la fois la stabilité et le progrès.

« A la demande que je vous adresse de ratifier les réformes libérales réalisées dans ces dix dernières années, répondez OUI. Quant à moi, fidèle à mon origine, je me pénétrerai de votre pensée, je me fortifierai de votre volonté, et, confiant dans la Providence, je ne cesserai de travailler sans relâche à la prospérité et à la grandeur de la France.

« NAPOLÉON. »

Palais des Tuileries, le 23 avril 1870.

Le Commandant de la colonie a reçu de Son Excellence l'Amiral Ministre de la marine et des colonies la dépêche suivante :

Paris, le 5 mai 1870.

Monsieur le Commandant,

En vertu de la Constitution de l'Empire et du sénatus-consulte du 20 avril 1870, l'Empereur, par décret en date du 23, vient de convoquer le peuple français dans ses comices pour accepter ou rejeter le projet de plébiscite suivant :

« Le peuple approuve les réformes libérales opérées dans la Constitution depuis 1860, par l'Empereur, avec le concours des grands corps de l'Etat, et ratifie le sénatus-consulte du 20 avril 1870. »

La colonie de Saint-Pierre et Miquelon aurait, j'en suis convaincu, répondu avec empressement à l'appel du Souverain, si le régime auquel elle est soumise eut fourni un moyen légal de consulter la population. Mais, comme il n'en est point ainsi, vous n'aurez pas à vous préoccuper de l'exécution du décret précité.

Vos administrés regretteront de ne pouvoir s'associer à cette grande manifestation, et je regrette vivement moi-même de me trouver dans l'impossibilité de leur fournir cette occasion de témoigner de leur dévouement à l'Empereur, et de leur adhésion aux réformes libérales qui vont être soumises à la sanction du peuple français.

Recevez, etc.

L'Amiral Ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies.

Signé RIGAULT DE GENOUILLY.

PARTIE NON OFFICIELLE

Nous croyons être l'interprète fidèle des sentiments de la loyale population des îles Saint-Pierre et Miquelon, en affirmant qu'elle s'associe de tout cœur aux expressions de dévouement contenues dans la dépêche qui précède, de Son Excellence le Ministre, envers Sa Majesté l'Empereur, l'élu de la nation qui, loin d'oublier son origine, a voulu retrémper une fois de plus dans l'urne populaire, une autorité dont il a fait un si noble usage.

Les regrets de nos concitoyens de n'avoir pu unir leurs faibles voix à celles de leurs frères de France, sont sensiblement amoindris par les dépêches télégraphiques qui leur sont parvenues depuis déjà plusieurs jours et leur ont appris, comme ils l'espéraient, que la France ne s'est point montrée ingrate envers Celui qui a tant fait pour elle.

Près de 8,000,000 de suffrages, en donnant une consécration éclatante aux progrès accomplis dans ces dernières années par l'initiative du Souverain, secondé par les grands corps de l'Etat, viennent de placer, on peut le dire, sur une base indestructible et indiscutable le gouvernement le plus réellement populaire que notre pays ait jamais possédé.

SÉNATUS-CONSULTE

FIXANT

LA CONSTITUTION DE L'EMPIRE

VOTÉ PAR LE SÉNAT

Dans la séance du 20 avril 1870.

TITRE PREMIER.

Article 1^{er}. La Constitution reconnaît, confirme et garantit les grands principes proclamés en 1789, et qui sont la base du droit public des Français.

TITRE II.

De la Dignité impériale et de la Régence.

Art. 2. La dignité impériale, rétablie dans la personne de NAPOLEON III par le plébiscite des 21-22 novembre 1852, est héréditaire dans la descendance directe et légitime de LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, et à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance.

Art. 3. NAPOLEON III, s'il n'a pas d'enfant mâle, peut adopter les enfants et descendants

légitimes dans la ligne masculine des frères de l'Empereur NAPOLÉON I^r.

Les formes de l'adoption sont réglées par une loi.

Si, postérieurement à l'adoption, il survient à NAPOLÉON III des enfants mâles, ses fils adoptifs ne pourront être appelés à lui succéder qu'après ses descendants légitimes.

L'adoption est interdite aux successeurs de NAPOLÉON III et à leur descendance.

Art. 4. A défaut d'héritier légitime direct ou adoptif, sont appelés au Trône, le Prince Napoléon (Joseph-Charles-Paul) et sa descendance directe et légitime, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, et à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance.

Art. 5. A défaut d'héritier légitime ou d'héritier adoptif de Napoléon III et des successeurs en ligne collatérale qui prennent leurs droits dans l'article précédent, le peuple nomme l'Empereur et règle, dans sa famille, l'ordre héréditaire, de mâle en mâle, à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance.

Le projet de plébiscite est successivement délibéré par le Sénat et par le Corps législatif, sur la proposition des ministres formés en Conseil de Gouvernement.

Jusqu'au moment où l'élection du nouvel Empereur est consommée, les affaires de l'État sont gouvernées par les ministres en fonctions, qui se forment en Conseil de Gouvernement et délibèrent à la majorité des voix.

Art. 6. Les membres de la Famille de Napoléon III, appelés éventuellement à l'hérité, et leur descendance des deux sexes font partie de la Famille impériale.

Ils ne peuvent se marier sans l'autorisation de l'Empereur. Leur mariage fait sans cette autorisation emporte privation de tout droit à l'hérité, tant pour celui qui l'a contracté que pour ses descendants.

Néanmoins, s'il n'existe pas d'enfants de ce mariage, en cas de dissolution pour cause de décès, le Prince qui l'aurait contracté recouvre ses droits à l'hérité.

L'Empereur fixe les titres et les conditions des autres membres de sa famille.

Il a pleine autorité sur eux; il règle leurs devoirs et leurs droits par des statuts qui ont force de loi.

Art. 7. La régence de l'Empire est réglée par le sénatus-consulte du 17 juillet 1856.

Art. 8. Les membres de la Famille impériale appelés éventuellement à l'hérité prennent le titre de Prince français.

Le fils aîné de l'Empereur porte le titre de Prince Impérial.

Art. 9. Les Princes français sont membres du Sénat et du conseil d'État, quand ils ont atteint l'âge de dix-huit ans accomplis. Ils ne peuvent y siéger qu'avec l'agrément de l'Empereur.

TITRE III.

Formes du Gouvernement de l'Empereur.

Art. 10. L'Empereur gouverne avec le conseil des ministres, du Sénat, du Corps législatif et du conseil d'État.

Art. 11. La puissance législative s'exerce collectivement par l'Empereur, le Sénat et le Corps législatif.

Art. 12. L'initiative des lois appartient à l'Empereur, au Sénat et au Corps législatif.

Les projets de lois émanés de l'initiative de l'Empereur peuvent, à son choix, être portés, soit au Sénat, soit au Corps législatif.

Néanmoins, toute loi d'impôt doit être d'abord votée par le Corps législatif.

TITRE IV.

De l'Empereur.

Art. 13. L'Empereur est responsable devant le peuple français, auquel il a toujours le droit de faire appel.

Art. 14. L'Empereur est le Chef de l'État. Il commande les forces de terre et de mer, déclare la guerre, fait les traités de paix, d'ail-

lance et de commerce, nomme à tous les emplois, fait les règlements et décrets nécessaires pour l'exécution des lois.

Art. 15. La justice se rend en son nom.

L'inamovibilité de la magistrature est maintenue.

Art. 16. L'Empereur a le droit de faire grâce et d'accorder des amnisties.

Art. 17. Il sanctionne et promulgue les lois.

Art. 18. Les modifications apportées à l'avenir à des tarifs de douanes ou de poste par des traités internationaux ne seront obligatoires qu'en vertu d'une loi.

Art. 19. L'Empereur nomme et révoque les ministres.

Les ministres délibèrent en conseil sous la présidence de l'Empereur.

Ils sont responsables.

Art. 20. Les ministres peuvent être membres du Sénat ou du Corps législatif.

Ils ont entrée dans l'une et dans l'autre assemblée, et doivent être entendus toutes les fois qu'ils le demandent.

Art. 21. Les ministres, les membres du Sénat, du Corps législatif et du conseil d'Etat, les officiers de terre et de mer, les magistrats et les fonctionnaires publics prêtent le serment ainsi conçu :

« Je jure obéissance à la Constitution et fidélité à l'Empereur. »

Art. 22. Les sénatus-consultes, sur la dotation de la Couronne et la liste civile, des 12 décembre 1852 et 23 avril 1856, demeurent en vigueur.

Toutefois, il sera statué par une loi dans les cas prévus par les articles 8, 11 et 16 du sénatus-consulte du 12 décembre 1852.

A l'avenir, la dotation de la Couronne et la liste civile seront fixées, pour toute la durée du règne, par la législature qui se réunira après l'avènement de l'Empereur.

TITRE V.

Du Sénat.

Art. 23. Le Sénat se compose :

1° Des cardinaux, des maréchaux, des amiraux ;

2° Des citoyens que l'Empereur élève à la dignité de sénateur.

Art. 24. Les décrets de nomination des sénateurs sont individuels. Ils mentionnent les services et indiquent les titres sur lesquels la nomination est fondée.

Aucune autre condition ne peut être imposée au choix de l'Empereur.

Art. 25. Les sénateurs sont inamovibles et à vie.

Art. 26. Le nombre des sénateurs peut être porté aux deux tiers de celui des membres du Corps législatif, y compris les sénateurs de droit.

L'Empereur ne peut nommer plus de vingt sénateurs par an.

Art. 27. Le Président et les Vice-Présidents du Sénat sont nommés par l'Empereur et choisis parmi les sénateurs.

Ils sont nommés pour un an.

Art. 28. L'Empereur convoque et proroge le Sénat.

Il prononce la clôture des sessions.

Art. 29. Les séances du Sénat sont publiques.

Néanmoins, le Sénat pourra se former en comité secret dans les cas et suivant les conditions déterminées par son règlement.

Art. 30. Le Sénat discute et vote les projets de lois.

TITRE VI.

Du Corps législatif.

Art. 31. Les députés sont élus par le suffrage universel, sans scrutin de liste.

Art. 32. Ils sont nommés pour une durée qui ne peut être moindre de six ans.

Art. 33. Le Corps législatif discute et vote les projets de lois.

Art. 34. Le Corps législatif élit, à l'ouverture de chaque session, les membres qui composent son bureau.

Art. 35. L'Empereur convoque, ajourne, proroge et dissout le Corps législatif.

En cas de dissolution, l'Empereur doit en convoquer un nouveau dans un délai de six mois.

L'Empereur prononce la clôture des sessions du Corps législatif.

Art. 36. Les séances du Corps législatif sont publiques.

Néanmoins, le Corps législatif pourra se former en comité secret dans les cas et suivant les conditions déterminées par son règlement.

TITRE VII

Du conseil d'État.

Art. 37. Le conseil d'État est chargé, sous la direction de l'Empereur, de rédiger les projets de lois et les règlements d'administration publique, et de résoudre les difficultés qui s'élèvent en matière d'administration.

Art. 38. Le conseil soutient, au nom du Gouvernement, la discussion des projets de lois devant le Sénat et le Corps législatif.

Art. 39. Les conseillers d'État sont nommés par l'Empereur et révocables par lui.

Art. 40. Les ministres ont rang, séance et voix délibérative au conseil d'État.

TITRE VIII.

Dispositions générales.

Art. 41. Le droit de pétition s'exerce auprès du Sénat et du Corps législatif.

Art. 42. Sont abrogés les articles 19, 25, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33 de la Constitution du 14 janvier 1852 ; l'article 2 du sénatus-consulte du 25 décembre 1852 ; les articles 5 et 8 du sénatus-consulte du 8 septembre 1869, et toutes les dispositions contraires à la présente Constitution.

Art. 43. Les dispositions de la Constitution du 14 janvier 1852 et celles des sénatus-consultes promulgués depuis cette époque, qui ne sont pas comprises dans la présente Constitution et qui ne sont pas abrogées par l'article précédent, ont force de loi.

Art. 44. La Constitution ne peut être modifiée que par le peuple, sur la proposition de l'Empereur.

Art. 45. Les changements et additions apportés au plébiscite des 20 et 21 décembre 1851, par la présente Constitution, seront soumis à l'approbation du peuple dans les formes déterminées par les décrets des 2 et 4 décembre 1851 et 7 novembre 1852.

Toutefois, le scrutin ne durera qu'un seul jour.

Circulaire des ministres aux fonctionnaires de l'Empire.

Messieurs, l'Empereur adresse un appel solennel à la nation. En 1852, il lui a demandé la force pour assurer l'ordre; l'ordre assuré, il lui demande, en 1870, la force pour fonder la liberté.

Confiant dans le droit qu'il tient de huit millions de suffrages, il ne remet pas l'Empire en discussion; il ne soumet au vote que sa transformation libérale.

Voter *oui*, c'est voter pour la liberté.

Le parti révolutionnaire qualifie d'attentat contre la souveraineté nationale l'hommage que l'Empereur rend à la souveraineté nationale en consultant le peuple, et il conseille de voter *non*.

Les vrais amis de la liberté, malgré des dissents de détail, marcheront avec nous. Peuvent-ils ignorer que s'abstenir ou voter *non*, ce serait fortifier ceux qui ne combattent la transformation de l'Empire que pour détruire avec lui l'organisation politique et sociale à laquelle la France doit sa grandeur.

Au nom de la paix publique et de la liberté, au nom de l'Empereur, nous vous demandons à vous tous, nos collaborateurs dévoués, d'unir vos efforts aux nôtres.

C'est au citoyen que nous nous adressons; nous vous transmettons non pas un ordre,

mais un conseil patriotique : il s'agit d'assurer à notre pays un tranquille avenir, afin que sur le trône comme dans la plus humble demeure le fils succède en paix à son père.

Recevez, etc.

Paris, le 24 avril 1870.

*Le garde des sceaux,
ministre de la justice et des cultes et ministre
des affaires étrangères par intérim,*

ÉMILE OLIVIER.

Le ministre de l'intérieur,

CHEVANDIER DE VALDRÔME.

Le ministre des finances,

ÉMILE SEGRIS.

Le maréchal ministre de la guerre,

LE BOEUF.

L'amiral ministre de la marine et des colonies,

A. RIGAULT DE GENOUILLY.

Le ministre des travaux publics,

M^{me} DE TALOUET.

Le ministre de l'agriculture et du commerce,

LOUVET.

*Le ministre des beaux-arts et ministre de
l'instruction publique par intérim,*

MAURICE RICHARD.

Le ministre présentant le conseil d'État,

E. DE PARIEU.

Pêche du hareng.

Cinq ports de la Manche ont expédié des bateaux pour la pêche du hareng sur les côtes d'Écosse.

Boulogne a fourni 112 bateaux, jaugeant 6,454 tonneaux, montés par 2,079 hommes.

Saint-Valéry-en-Caux, 12 bateaux, jaugeant 919 tonneaux, montés par 315 hommes.

Fécamp, 36 bateaux, jaugeant 2,509 tonneaux, montés par 897 hommes.

Dieppe, 10 bateaux, jaugeant 683 tonneaux, montés par 223 hommes.

Saint-Valéry-sur-Somme, un bateau, jaugeant 45 tonneaux, ayant 15 hommes d'équipage.

Les ports de Courseulles, Calais, Gravelines et Dunkerque, qui armaient encore pour cette pêche il y a deux ans, paraissent l'avoir complètement abandonnée.

Les ports de Dieppe et Saint-Valéry-en-Caux restent stationnaires ; celui de Saint-Valéry-sur-Somme, qui, l'année dernière, n'avait point armé, paraît vouloir reprendre la pêche d'Écosse dans laquelle il figurait autrefois ; ceux de Fécamp et de Boulogne continuent chaque année à augmenter le nombre de leurs armements et le chiffre du tonnage de leurs bateaux. Beaucoup de Boulonnais, cette année avaient des bateaux neufs ; mais si les formes de leurs carénages sont bonnes, il est fâcheux que leurs constructeurs persistent dans les formes laides et lourdes de leur accastillage et que leurs voiliers s'entendent si peu à donner à leurs voiliures une apparence plus agréable. Il sont pour cela bien dépassés par Fécamp, dont les bateaux, qui marchent également bien et tiennent tout aussi bien la mer, ont une apparence bien supérieure et qui n'est pas inférieure à celle des pêcheurs anglais.

Les premiers bateaux, presque tous de Boulogne, ont quitté la France dès le 5 juillet et ont fait route directement pour la latitude de Peterhead, où ils se sont livrés à la pêche de la morue en attendant l'apparition du hareng. Les départs sont devenus plus fréquents vers le 15 juillet, et, à la fin du même mois, presque toute la flotte de pêche était en route.

La surveillance a été exercée par l'*Averne* aidé de ses deux annexes, les côtres la *Sarcelle* et l'*Emmanuel*. L'un d'eux a quitté Boulogne le 20 juillet, l'autre au commencement d'août. Le service de ces côtres consistait à se tenir continuellement au milieu des pêcheurs pour les surveiller, empêcher la fraude, s'enquérir de leurs besoins et enfin les renseigner, soit sur les résultats qu'obtenaient les pêcheurs anglais dans tels ou tels parages, soit sur le

point où se trouvait le commandant de la subdivision, afin que, s'ils avaient des réclamations à faire, on pût en être informé aussitôt que possible et y faire droit s'il y avait lieu.

Ces deux côtres sont parfaitement appropriés à ce service, beaucoup mieux que des bateaux à vapeur, et ils eussent été très-suffisants s'ils avaient pu rester tous les deux pendant tout le temps qu'a duré la campagne. Il n'en a pas été ainsi. La côte française était restée dégarnie et bientôt des pêcheurs anglais y sont venus faire des apparitions qui ont nécessité le rappel de l'une des annexes de l'*Averne*. Il serait à désirer qu'un ou deux autres côtres semblables fussent construits et vinssent augmenter la subdivision. Ces côtres sont excellents ; leur équipage, de 5 hommes seulement, les rend peu coûteux, et leur nombre, porté à 3 ou à 4, serait suffisant pour assurer le double service de la subdivision pendant l'été, sans avoir recours, comme cela a lieu chaque année, à un aviso à vapeur naturellement plus coûteux.

Parti de Dunkerque le 2 juillet, l'*Averne* s'est dirigé sur Aberdeen, en touchant à Yarmouth, Hull, Scarborough, Sunderland, Leith, Montrose, dans le but de savoir s'il n'était rien survenu sur ces points, où nos pêcheurs relâchent souvent, et aussi pour s'assurer des dispositions bienveillantes des autorités anglaises et principalement de celles des commandants des divisions navales stationnant à Hull et à Queen'sferry.

Nos pêcheurs et principalement les Boulonnais ont commencé leur pêche entre Aberdeen et Peterhead, à 30 milles au large environ. Les commencements n'ont pas été brillants ; ce n'est que vers la fin d'août qu'ils ont fait ce qu'ils appellent de bonnes marées et que les premiers bateaux ont commencé à se diriger vers la France. A partir de ce moment les départs se sont succédé et les moins heureux sont descendus plus Sud pour se rapprocher des îles Farn, où s'arrêtent toujours ceux qui reviennent de France en second voyage, ainsi que les retardataires.

Pendant ce temps, laissant les côtres sur les lieux de pêche, l'*Averne* est remonté dans le Nord pour savoir ce qui s'y passait. Autrefois, les Boulonnais avaient assez l'habitude de pousser jusqu'à Wick et principalement jusqu'à la baie de Thurso, où ils achetaient du hareng ; mais depuis plusieurs années, ils n'y paraissent plus ; leurs armements ont pris des proportions considérables, assez sérieuses pour que l'on ne puisse plus avoir à redouter ce genre de trafic ou de fraude. En achetant du hareng, ils ne couvriraient plus leurs frais de dépense première. D'ailleurs tous les bateaux de Wick, et pour ainsi dire tous ceux du Nord de l'Écosse, sont actuellement engagés avec des compagnies ; leur poisson est vendu à l'avance pour toute la saison, et, pour cette raison encore, il ne paraît plus possible pour nos pêcheurs de se livrer à l'achat du poisson.

(La suite au prochain n°).

ÉTAT CIVIL.

SAINT-PIERRE.

NAISSANCES.

- 25 mai. — Borel (Emmanuel-Eugène).
 — Borel (Marie-Eugénie).
 27 — Burton (Louis).
 — Enguehard (Emma-Jeanne-Marie).
 28 — Hacala (Virginie-Victorine-Lucie).
 — Coste (Léon-Joseph).
 30 — Barnay (Marie-Amélie).

MARIAGE.

- 27 mai. — Puyol (Jules-Patrice), menuisier, avec Nolan (Marie), sans profession.
 27 mai. — Hardy, (Léontine-Marie), sans profession, âgée de 17 mois, née à Saint-Pierre de Terre-Neuve.
 — Lefranc (Hippolyte), marin, âgé de 19 ans, né à Agon (Manche).
 — Welch (Richard), âgé de 78 ans, pêcheur, né à Saint-Laurent, côté Sud de Terre-Neuve.

POSTE AUX LETTRES.

La goëlette postale *Mary-Frazer*, partant pour Sydney, le jeudi 8 du courant prendra une malle pour l'Europe et les Etats-Unis d'Amérique.

On recevra à la poste le mercredi jusqu'à six heures précises du soir, les lettres affranchies au guichet du bureau.

Les lettres affranchies en timbres-poste pourront être jetées dans la boîte supplémentaire de la rue Joinville jusqu'à 8 heures 3/4, et dans la boîte du bureau de la poste, jusqu'à 9 heures précises.

BUREAU DE BIENFAISANCE DE MIQUELON.

AVIS D'ADJUDICATION.

Le 1^{er} juillet prochain à deux heures de relevée, il sera procédé à Miquelon, par les soins du bureau de bienfaisance de cette localité et dans le lieu ordinaire de ses réunions, à l'adjudication, au rabais, des fournitures et travaux ci-après :

80 barils de farine de froment; prix de base.....	35 fr. 66
100 barriques de charbon; prix de base de la barrique de 200 kil.	6 00
Construction d'un petit magasin à charbon, non clabordé; prix de base.....	615 57

S'adresser, pour plus amples renseignements, au bureau de bienfaisance à Miquelon.

NOUVELLES MARITIMES ET COMMERCIALES

PORT DE SAINT-PIERRE

BATIMENTS DE L'ÉTAT.

ENTRÉE.

La corvette à voile *EURYDICE*, venant de Sydney, sous le commandement de M. Chardonneau, lieutenant de vaisseau, a mouillé sur notre rade ce matin.

BATIMENTS DU COMMERCE.

Mai.	ENTRÉES.	VENANT DE
22.	Eclair, c. Bidault, sel.	Saint-Martin.
25.	Charles-et-Marie, c. Philippe, sel.	Saint-Martin.
—	Minie, c. Boack, div. march.	Prince-Edouard.
—	Jessie, c. Mac Pharlin, bois.	cap Breton.
26.	Sirène, c. Degas, sel et div. march.	Granny.
—	G. p. Mary-Frazer, c. Chapdelaine.	Sydney.
27.	Berthe-Angèle, c. Gambier, sel.	Saint-Martin.
—	Minerve, c. Chatellier, sel.	Noirmoutier.
—	Isabella, c. Riou, sel.	Saint-Martin.
—	Eliza Hooper, c. Hooper, bois.	cap Breton.
—	Quik Step, c. Myers, douvelles.	Iadore.
Mai.	SORTIES.	ALLANT À
25.	Impératrice, c. Homery, avec 80,380 kil. morue verte, 21 barils rouges, pesant 2,730 kil. et 4 barils issus de morue pesant 500 kil., ch. par MM. Hubert frères.	La Rochelle.
—	Eclair, c. Bidault, avec 130,000 kil. morue verte, ch. par MM. M. Guibert et fils, Ed. Thomazeau, P. Beaumets et Beust père et fils.	Bordeaux.
—	Saint-Jacques, c. Vidal, lest.	Tortola (Mexique).
26.	Garland, c. Mac Camanech, lest.	Prince-Edouard.
27.	Oriane, c. Gauchet, lest.	Belize (Honduras).
—	Lady-Mulgrave, c. Carlin, lest.	Sydney.
—	Atalanta, c. Fukles, lest.	Sydney.
30.	Marie-Alevine, c. Tremblay, lest.	Baddeck.
31.	Belle of Rome, c. Boudrot, lest.	Sydney.

La première pêche est bientôt terminée, et si nous en jugeons d'après les derniers renseignements reçus, cette partie de la campagne ne nous offrirait que de bien médiocres résultats, du moins pour le Grand Banc : Le banquerau serait plus favorisé, dit-on ; mais le rendement du poisson pêché sur ce banc est si faible qu'il en faudra de grandes quantités pour arriver à un poids satisfaisant.

On ne signale plus d'avaries ; une goëlette, la *Malouine*, a cependant été forcée de relâcher à Saint-Pierre le 24 mai dernier, ayant été abordée par le brick *Aleth* de Saint-Servan. La goëlette, paraît-il, changeait de mouillage, et l'équipage était occupé à embarquer une des chaloupes, celle de tribord, lorsque le brick, qui courait grand largue et cherchait à communiquer, est venu, dans une embarcation en plein sur la *Malouine* ; la chaloupe, encore en dehors des listes, a heureusement amorti la force du coup ; la goëlette courrait alors vent arrière sous son foc : ces deux circonstances réunies l'ont preservée d'une perte totale ; il n'en a pas moins fallu lui remplacer à Saint-Pierre, bastingage, pavois, plâ-



bord, sur une longueur d'environ 4 mètres, et trois allonges : le tout avait été écrasé dans l'abordage. La chaloupe a dû être remplacée, ayant besoin de trop de réparations, ce qui eut retardé la goëlette.

Le capelan donne à la baie de Fortune : un bateau anglais a pu nous en apporter hier un plein chargement.

Nous avons de bonnes nouvelles du golfe : il paraît que tout le mois dernier, le temps s'y est maintenu tellement beau que les bateaux n'ont pas manqué une seule marée ; et des leur arrivée les golfeurs ont trouvé la morue en abondance : elle était, disent les pêcheurs, en batterie avec le hareng ; le 20 mai on en prenait encore de grandes quantités. C'est d'autant plus heureux pour nous, que cette année, les armements locaux pour le golfe ont augmenté presque de moitié.

L'Eclair, arrivé de la Martinique le 26, a vendu 32 fr. 10 et 27 fr. 10. Nous donnons ci-dessous extrait d'une lettre de Saint-Pierre, donnant les prix des dernières ventes de morue :

Saint-Pierre Martinique, le 9 mai 1870.

Après l'Alma, nous avons vu arriver le 29 avril, la Fauvette, qui a vendu 30 fr. 25 et 25 fr. 15 ; le 30 avril, l'Eclair a vendu 32 fr. 10 et 27 fr. 10.

A la vente de ce dernier chargement des offres se sont produites : l'une de 28 fr. 62 et 24 fr. 83 ; l'autre de 29 fr. 35 et 26 fr. 75 ; la 3^e de 32 fr. 10 et 27 fr. 10.

Nous avons à vous annoncer aussi l'arrivée hier soir du Belair, avec 360 fûts de morue.

P. S. Nous vendons de gré à gré à 28 et 23 fr. 50, le chargement du Belair . . . L'Espigle et le Michel-Emile arrivés à la Guadeloupe, y ont vendu, le 1^{er} 31 et 26 fr., le 2^e 29 et 24 fr. A. P.

ANNONCES HYDROGRAPHIQUES

AVIS AUX NAVIGATEURS

ILES BRITANNIQUES.

Feu tournant sur le rocher Wolf (côte Sud d'Angleterre).

Pour faire suite à l'Annonce n° 21, 15 août 1869, l'Amirauté anglaise fait savoir que le feu de l'île Wolf, situé devant Land's End, a été allumé le 1^{er} janvier 1870.

Le feu est *tournant*, montrant alternativement des éclats *rouges* et *blancs* d'une intensité égale, à intervalles de *trente secondes* ; il est élevé de 33^m 5 au-dessus du niveau de la haute mer, et, avec une atmosphère claire, on pourra le voir d'une distance de 16 milles.

Une cloche de brouillard sera très-prochainement placée sur le phare, lorsqu'il y aura de la brume, elle sonnera trois coups précipités et successifs toutes les 15 secondes.

Modification dans l'éclairage du feu de Loop Head (côte S. O. d'Irlande).

Le Bureau des phares d'Irlande prévient les navigateurs qu'à partir du 1^{er} mars 1870, le feu fixe de Loop Head, situé à l'entrée de la rivière Shannon, sera remplacé par un feu *intermittent* montrant un éclat pendant *vingt secondes*, suivi d'une éclipse de *quatre secondes*.

Feu tournant sur l'île Thearagh (côte S. O. d'Irlande).

A la même date, on allumera un nouveau

feu sur le phare récemment construit sur l'île Tearagh, la plus Ouest des îles Blasket.

Le feu sera *tournant blanc*, atteignant son éclat le plus brillant chaque *minute et demie* (90^s), et on le verra entre le S. 44° E. et l'E. 19° N., par l'Ouest et le sud ; il sera élevé de 83^m 8 au-dessus du niveau de la haute mer, et, avec une atmosphère claire, on pourra le voir d'une distance de 22 milles.

L'appareil d'éclairage sera dioptrique ou à lentilles, et du premier ordre.

La tour, qui a 17^m 3 de hauteur, est d'une couleur gris-clair, et sa position est 52° 4' 30" N., 13° 0' 9" O.

On éteindra le feu supérieur des Skelligs (côte S. O. d'Irlande).

A la même date, le feu supérieur des Skelligs sera éteint.

Relevements vrais. Variation : 26° N. O. en 1870.

Voyez la série B, n° 6, 510, 516, 518 ; les cartes françaises n° 2447, 2170, 2178, 2358, 2434, 2218, et l'instruction n° 449, page 30.

OCÉAN ATLANTIQUE NORD.

(ÉTATS-UNIS).

Modification dans l'éclairage du feu de l'île Little Gull (New-York).

Le Gouvernement américain fait savoir que, le 15 décembre 1869, on a allumé un nouveau feu dans une tour récemment construite sur l'île Little Gull, à l'entrée Est du Sound de Long Island.

Le feu est *fixe blanc*, élevé de 28 mètres au-dessus du niveau de la mer, et avec une atmosphère claire, on pourra le voir d'une distance de 15 milles.

L'appareil d'éclairage est dioptrique ou à lentilles, et du second ordre.

La tour a 22^m 5 d'élévation ; elle est en granit gris et attachée à une maison de gardiens construite en pierres rouges.

Avec de la brume et par les nuits obscures, un sifflet à vapeur résonnera pendant *cinq secondes* à intervalles de *vingt-cinq secondes*.

Dans le cas où l'appareil du sifflet à vapeur aurait quelque avarie, on le remplacerait immédiatement par la cloche qui a servi de signal de brume jusqu'à présent.

Le feu de quatrième ordre qu'on allumait sur l'île Little Gull a été éteint.

Voyez la série E, n° 285 ; la carte n° 1998, et l'instruction n° 379, page 40.

Le Chef du service des instructions,

A. LE GRAS.

ANNONCES & AVIS

M. HENRI COSTE, armateur, a l'honneur de faire part aux intéressés, qu'en vertu d'une procuration générale, il est le seul et

unique représentant en cette colonie, de MM. **Appeléix** et **J.-B. Damestoy**, négociants à Bayonne ; en conséquence, il prie les personnes qui ont des rapports commerciaux avec ces négociants, de vouloir bien, à partir de ce jour, s'entendre avec lui tant pour le mode de paiement, que pour les réclamations ou erreurs qu'ils croiraient utile de faire connaître.

6—5

AVIS

MM. **Allain** et **Lavissière**, ferblaniers, ont l'honneur d'informer MM. les négociants et habitants de Saint-Pierre, qu'ils ont transféré leur atelier de ferblanterie et chaudronnerie, rue du Barachois (ancienne maison Bidel et Jouault.)

Dans ce nouvel établissement et avec les marchandises qu'ils viennent de recevoir de France, ils s'engagent à fournir, pour vendre en boutique, à MM. les négociants, tous les objets de ferblanterie confectionnés par eux, aux prix les plus modérés.

On trouve chez eux : assortiment complet d'ustensiles de cuisine, (ferblanc, fer battu, fonte étamée et cuivre), moules de pâtisserie, lampes Locatelly, chaînes de balance, seringues en étain fin, verres pour dunette de navire, lardoirs de toutes dimensions, cafetières à filtre, verres à coudes pour lampes, manches d'ombrelles, de parapluies et d'en-tout-cas, bouilloires en fonte étamée, passe-purée, soufflets de cuisine, étains fin en baguette et en saumon, et enfin tous objets concernant la ferblanterie.

Ils se recommandent pour la confection de tous les objets nécessaires dans la cuisine d'un ménage et vendront toujours à très-bas prix.

1

HEURES DES PLEINES ET BASSES MERS

à Saint-Pierre

Du 2 au 8 juin 1870.

DATES	PLEINES MERS		BASSES MERS		
	MATIN	SOIR	MATIN	SOIR	
JUIN.	h. m.	h. m.	h. m.	h. m.	
Jeudi	2	9 54	10 13	4 11	4 30
Vend.	3	10 32	10 53	4 35	4 50
Sam.	4	11 15	11 39	5 12	5 35
Dim.	5	0 04	0 33	5 59	6 26
Lundi	6	1 03	1 36	6 56	7 27
Mardi	7	2 11	2 47	7 51	8 37
Mercredi	8	3 23	3 58	9 13	9 48

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

Faites à l'Hôpital maritime de Saint-Pierre, du 25 au 31 mai 1870.

DATES	HAUTEUR DU BAROMÈTRE en millimètres.		TEMPÉRATURE EXTÉRIEURE au nord et à l'ombre.		TEMPÉRATURE. maximum. minimum.	DIRECTION du VENT.	FORCE du VENT.	ÉTAT GÉNÉRAL DU CIEL.	PHÉNOMÈNES DIVERS.
	10 heures du matin.	4 heures du soir.	10 heures du matin.	4 heures du soir.					
25	762	758	7 5	6 5		S.-O.	2	Ci.-Cu.-Str.	Pluie.
26	755	756	6	8 5		S.-O.	2	Ni.	Pluie.
27	759	760	7	7		N.-O.	2	Ci.-Cu.	Aurore.
28	763	763	9	9 5		O.	2	Ci.-Cu.-Str.	
29	760	758	8	9		S.-E.	1	Ni.	Pluie. Brume.
30	755	761	8 8	8 5		N.	3	Ci.-Cu.	Brume.
31	766	764	8	7		N.	4	Ci.-Cu.	